

Vu le décret n° 2007-22 du 5 janvier 2007 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels exerçant des compétences transférées aux collectivités territoriales, en application des articles 18, 19, 30 et 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

PROJET

Décète :

Chapitre Ier Dispositions communes

Article 1^{er}

Les ouvriers mentionnés aux articles 10 et 27 de la loi du 26 octobre 2009 susvisée sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale, par arrêté de l'autorité territoriale et, le cas échéant, après avis d'une commission nationale de classement, dans les conditions fixées au présent décret.

L'intégration s'effectue dans les grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, sans que puissent être opposées les règles statutaires déterminant, le cas échéant, l'effectif maximal du grade.

Article 2

Les services accomplis par les ouvriers des parcs et ateliers antérieurement à leur intégration sont assimilés à des services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial, dans les conditions suivantes :

1° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « ouvrier qualifié », « ouvrier expérimenté », sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe.

2° Les services accomplis dans la classification professionnelle « compagnon » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial.

3° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « maître-compagnon » et « spécialiste A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade d'agent de maîtrise territorial principal.

4° Les services accomplis dans la classification professionnelle « chef d'équipe A » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial.

5° Les services accomplis dans les classifications professionnelles « chef d'équipe B », « spécialiste B » et « technicien niveau 1 » sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 2^{ème} classe.

6° Les services accomplis dans les classifications professionnelles de chef d'équipe C , de réceptionnaire , de visiteur technique , de responsable de travaux et de responsable de magasin sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1ère classe.

7° Les services accomplis dans les classifications professionnelles mentionnées à l'article 6 ci-dessous sont assimilés à des services effectifs dans le grade de technicien territorial principal de 1ère classe.

Article 3

Les droits acquis par les ouvriers soumis aux dispositions du présent décret, qui ont ouvert un compte épargne-temps en application des dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, sont réputés acquis au titre d'un compte épargne-temps ouvert en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

PROJET

Chapitre II
Dispositions particulières
Article 4

L'autorité territoriale intègre l'ouvrier, soit conformément au tableau de correspondance annexé au présent décret, soit en application des dispositions prévues aux articles 6 à 12 suivants.

La demande d'intégration est déposée auprès de l'autorité territoriale dont il relève. Celle-ci dispose d'un délai d'un mois pour notifier l'arrêté d'intégration. Lorsque la commission nationale de classement prévue à l'article 6 doit être consultée, le délai de notification est porté à trois mois.

Article 5

Pour les ouvriers relevant de l'une des classifications mentionnées dans le tableau de correspondance, l'autorité territoriale détermine l'échelon du grade d'intégration dans la fonction publique territoriale. Elle prend en compte pour la correspondance le niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans l'emploi d'origine. Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon d'intégration est égal ou immédiatement supérieur au niveau salarial précité qui comprend le salaire de base de la classification d'origine et la prime d'ancienneté, prévus respectivement aux articles 12 et 9 du décret du 21 mai 1965 susvisé et, le cas échéant, la prime d'expérience prévue par le décret du 30 septembre 2003 susvisé.

L'ancienneté dans l'échelon d'accueil du grade d'intégration, qui ne peut excéder l'ancienneté maximale requise pour un avancement à l'échelon immédiatement supérieur, correspond à l'ancienneté de services acquise en qualité d'ouvrier des parcs et ateliers depuis la dernière majoration du coefficient individuel d'attribution de la prime d'ancienneté.

Lorsque l'application des dispositions de l'alinéa précédent conduit à classer l'ouvrier des parcs et ateliers à un échelon du grade d'intégration doté d'un traitement inférieur au niveau salarial acquis pour ancienneté de services dans son emploi d'origine, tel que défini à l'alinéa précédent, il bénéficie à titre personnel d'un traitement indiciaire correspondant à ce niveau salarial. Le traitement ainsi conservé ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade le plus élevé du cadre d'emplois d'intégration.

L'ouvrier conserve le bénéfice de ce traitement indiciaire jusqu'au jour où il bénéficie, dans son cadre d'emplois d'intégration, d'un traitement indiciaire au moins égal.

Article 6

Les ouvriers relevant des classifications professionnelles prévues par l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991, relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, mentionnées ci-après, sont intégrés dans des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale après saisine de la commission nationale de classement créée à cet effet :

- atelier : contremaître A, contremaître B, chef d'atelier A, chef d'atelier B, chef d'atelier C ;
- exploitation : chef de chantier A, chef de chantier B, chef d'exploitation A, chef d'exploitation B, chef d'exploitation C ;
- magasin : chef magasinier A, chef magasinier B ;
- techniciens : technicien niveau 2, technicien niveau 3, technicien principal.

Pour ces classifications, le cadre d'emplois, le grade et l'échelon d'intégration sont proposés par la commission de classement. Les dispositions de l'article 5 sont applicables pour la détermination de l'échelon d'accueil, et, le cas échéant, pour la conservation du traitement à titre personnel.

L'autorité territoriale accompagne sa transmission d'une proposition d'intégration, élaborée à partir des éléments figurant dans le dossier de demande d'intégration déposé par l'agent.

Article 7

La commission nationale de classement, prévue à l'article 6, est rattachée au ministère chargé du développement durable. Elle a pour mission, au vu du dossier présenté par l'autorité territoriale :

- 1) de vérifier si les conditions prévues à l'article 11-II de la loi du 26 octobre 2009 susvisée pour permettre l'intégration, sont réunies, notamment la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des qualifications ;
- 2) de donner un avis et de proposer, le cas échéant, le cadre et le grade d'intégration dans les conditions précisées à l'article 6 ;
- 3) d'établir, à l'attention du ministre chargé du développement durable, un rapport annuel sur l'application des dispositions du présent décret.

Article 8

La commission nationale de classement est composée :

- 1) d'un membre du Conseil d'État, président, ou de son suppléant également membre du Conseil d'État ;
- 2) du directeur général des collectivités locales du ministère chargé des collectivités locales, ou de son représentant ;
- 3) du directeur des ressources humaines du ministère chargé du développement durable, ou de son représentant ;
- 4) du directeur général de l'administration et de la fonction publique, ou de son représentant ;
- 5) de trois présidents de Conseil général, ou de leurs représentants ;
- 6) de deux personnalités qualifiées dans le domaine de la fonction publique et de la certification des qualifications professionnelles.

Le président de la commission et son suppléant sont nommés par décret, pris sur proposition du vice-président du Conseil d'État.

Les membres mentionnés au 5° sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable, sur proposition de l'Assemblée des départements de France. Les membres mentionnés au 6° sont nommés dans les mêmes conditions, sur

proposition, pour l'une, du directeur général de l'administration et de la fonction publique et, pour l'autre, du centre national de la fonction publique territoriale.

Le président de la commission peut convoquer des experts à la demande des membres de la commission, du président du Conseil général ou de l'ouvrier dont le dossier est examiné, ces experts ne prenant pas part au vote.

Le règlement intérieur de la commission est fixé, sur proposition de son président, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du développement durable.

Article 9

Des rapporteurs chargés de présenter les dossiers de demande d'intégration à la commission sont choisis parmi les fonctionnaires ou agents contractuels appartenant à la catégorie A ou assimilée, selon les domaines des qualifications et des compétences examinées, et sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 10

La composition du dossier, au vu duquel la commission nationale de classement se prononce, est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du développement durable et du ministre chargé de la fonction publique.

Article 11

I - La commission nationale de classement ne délibère valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents à l'ouverture de la réunion. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

II - Elle se prononce au vu des fonctions exercées, des qualifications et de l'expérience professionnelle de l'intéressé acquise tout au long de sa carrière publique et privée.

III – Dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet mentionné à l'article 10, elle notifie son avis motivé et, le cas échéant, les modalités d'intégration dans la fonction publique territoriale qu'elle propose de retenir. A l'expiration de ce délai, l'absence de notification de la commission vaut acceptation de la proposition d'intégration de l'autorité territoriale qui l'avait saisie.

Article 12

Les modalités d'intégration déterminées en application du tableau de correspondance annexé au présent décret, ou suite à l'avis de la commission nationale de classement prévu à l'article 6, sont notifiées à l'ouvrier par l'autorité territoriale, après avis de la commission. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de leur notification pour les refuser. A l'expiration de ce délai, les conditions d'intégration sont réputées acceptées.

Chapitre III

Dispositions concernant l'indemnité compensatrice

Article 13

L'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice, lorsque sa rémunération globale, effectivement perçue au titre de l'année précédente, est supérieure à la rémunération annuelle maximale qui peut lui être servie dans son cadre d'emplois d'intégration.

Le montant annuel de l'indemnité compensatrice résulte de la différence entre ces deux rémunérations, telles que précisées à l'article ci dessous.

Le montant de l'indemnité compensatrice est arrêté à la date d'effet de l'intégration de l'ouvrier dans la fonction publique territoriale.

Article 14

Les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité compensatrice sont les suivants :

- la rémunération annuelle globale antérieure des ouvriers comprend, au-delà du salaire annuel brut de base, et, le cas échéant :

- une prime d'ancienneté ;
- une prime d'expérience ;
- une prime de rendement (représentant 8 % du salaire de base) ;
- une prime de métier (dont le montant varie selon la classification et le poste occupé).

- la rémunération annuelle maximale de l'emploi d'accueil, outre le traitement annuel du cadre d'emplois d'accueil, comprend les montants plafonds annuels des primes et indemnités attachées au cadre d'emplois d'intégration :

- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures des personnels de la filière technique ;
- la prime de service et de rendement ;
- l'indemnité spécifique de service ;
- l'indemnité d'administration et de technicité.

Sont exclus des éléments de rémunération à prendre en compte : les majorations pour heures supplémentaires, pour le travail de nuit ou du dimanche et des jours fériés, ainsi que des indemnités liées aux astreintes, les indemnités représentatives de frais, les éléments de rémunération liés à l'affectation en dehors du territoire européen de la France (étranger et outre-mer), les indemnités de jurys de concours ou d'enseignement, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les primes liées à la première affectation, les primes liées aux restructurations.

De même, ne sont pas prises en compte les indemnités à caractère familial.

Article 15

Après que son montant annuel a été ramené à une base mensuelle, l'indemnité compensatrice est versée mensuellement.

Article 16

Le montant de l'indemnité compensatrice est réduit chaque année à concurrence des augmentations annuelles de rémunération consécutives :

- à la valeur du point fonction publique ;
- à la revalorisation des primes et indemnités dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;
- à un avancement d'échelon ou de grade dont l'intéressé bénéficie dans son cadre d'emplois d'intégration ;
- à la nomination dans un cadre d'emplois supérieur, en cas de changement d'indice.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 17

Dans la première phrase de l'article 1^{er} du décret du 5 janvier 2007 susvisé après les mots « de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 susvisée » sont insérés les mots « et des articles 1^{er} à 3 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 ».

Article 18

Lorsqu'ils ont ouvert un compte épargne-temps régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé, les droits à congés acquis dans la fonction publique de l'État par les ouvriers des parcs et ateliers mis à disposition sans limitation de durée, sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique territoriale et régi par les dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé.

En cas de fin de mise à disposition sans limitation de durée, les droits à congés inscrits sur un compte-épargne en application des dispositions du décret du 26 août 2004 susvisé sont transférés sur un compte épargne-temps ouvert dans la fonction publique de l'Etat et régi par les dispositions du décret du 29 avril 2002 susvisé.

Article 19

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports, et du logement, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, le ministre de

PROJET

l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Nathalie Kosciusko-Morizet

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer,
des collectivités territoriales et de l'immigration,

Claude Guéant

La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement,

Valérie Pécresse

Le ministre de la fonction publique

François Sauvadet

ANNEXE

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Classifications des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (arrêté interministériel du 2 décembre 1991)	Cadres et grades d'intégration dans la fonction publique territoriale
Ouvrier qualifié Ouvrier expérimenté	Adjoint technique territorial de 1 ^{ère} classe
Compagnon	Agent de maîtrise
Maître-compagnon Spécialiste A	Agent de maîtrise territorial principal
Chef d'équipe A	Technicien territorial
Chef d'équipe B Spécialiste B	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe
Chef d'équipe C	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Réceptionnaire Visiteur technique Responsable de travaux Responsable de magasin	Technicien territorial principal de 1 ^{ère} classe
Technicien niveau 1	Technicien territorial principal de 2 ^{ème} classe